



**REPUBLIQUE FRANCAISE
ERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2026-053

Date : 17/09/2026

Affichage : 18/09/2026

**Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable- Article R2122-8 du CCP-
Prestation d'identification de biens potentiellement sans maître dans la commune de Giromagny**

Vu la délibération n°4945 du 28 mars 2026 complétant l'article L2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'identifier des biens potentiellement sans maître dans la commune de Giromagny au vu des dispositions de l'article 713 du Code Civil ;

Considérant que la SAFER peut réaliser cette prestation à partir des données cadastrales de la Commune ;

Considérant que l'offre de la SAFER apparaît économiquement avantageuse.

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché de prestations à la SAFER- 11 rue François Mitterrand- 21850 SAINT APOLLINAIRE

Article 2 : De dire que le montant globale de l'opération s'élève à 740,00 € HT soit 888,00 € TTC.

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus




Le Maire,
Christian CODDET